

Conditions générales de CFF Cargo SA (CG applicables au trafic combiné et au transbordement CFF Cargo SA)

1 Champ d'application

- 1.1 Les conditions générales (CG) règlent les rapports entre les Chemins de fer fédéraux suisses CFF Cargo SA (ci-après «CFF Cargo») et les clients dans le cadre de prestations de transport, de prestations complémentaires et de prestations de service. Elles s'appliquent aux transports nationaux et internationaux effectués par CFF Cargo et ses filiales. En outre, la loi sur le transport de marchandises et l'ordonnance sur le transport de marchandises s'appliquent aux transports effectués par CFF Cargo entre différentes gares situées sur le territoire suisse, même si le trajet emprunte le territoire d'un État limitrophe. Dans le cadre des transports internationaux, les Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM) s'appliquent. Les présentes CG régissent par ailleurs le transbordement effectué par CFF Cargo ou ses sous-traitants. Est considéré comme une prestation de transbordement le passage d'un moyen de transport à un autre d'unités de chargement intermodales – en particulier de conteneurs répondant aux normes ISO, semi-remorques et conteneurs interchangeables répondant aux normes CEN – pouvant être manipulées à l'aide d'une grue, remplissant toutes les conditions et détenant toutes les autorisations pour être admises au transport combiné non accompagné («unité de chargement»), conformément à l'état de la technique et aux lois en vigueur. La prestation consiste à effectuer le grutage de l'unité de chargement (à l'aide d'une grue, d'un reachstacker, etc.).
- 1.2 La version allemande la plus récente des «CG applicables au trafic combiné et au transbordement CFF Cargo SA» fait foi (à consulter sous le lien <https://www.sbb-cargo.com/fr/centre-clients/documents/cg-annexes-au-contrat.html>). La traduction des CG en français et en italien n'a qu'un caractère informatif.

- 1.3 Les conditions générales du client s'appliquent uniquement dans la mesure où les parties contractantes en ont convenu par écrit.

- 1.4 L'adresse de correspondance de CFF Cargo ainsi que les informations concernant les eServices peuvent être consultées sur le site www.sbbcargo.com/fr.

2 Principales dispositions et directives

- 2.1 En complément des conditions générales, les conditions, directives et instructions ci-après s'appliquent, chacune dans leur version en vigueur, consultable sur <https://www.sbb-cargo.com/fr/centre-clients/documents/cg-annexes-au-contrat.html>:

- «Directive relative au comportement à adopter sur les équipements de transbordement de CFF Cargo SA (règlement intérieur)»;
- «Prix et conditions de CFF Cargo SA»;
- «Dispositions relatives à l'utilisation de wagons appartenant au chemin de fer»;
- «Dispositions relatives à l'utilisation de wagons d'autres détenteurs»;
- «Directives relatives à la sécurité de CFF Cargo»;
- «Notice: transbordement standard dans le terminal»;
- «Code de conduite CFF».

- 2.2 Dans le cadre de l'utilisation de wagons, le contrat uniforme d'utilisation des wagons (CUU) s'applique.

3 Convention de prestations et contrats de transport

- 3.1 Les prestations à fournir par CFF Cargo reposent sur une convention de prestations avec les accords clients intégrés et les éléments constitutifs du contrat selon le chiffre 2.1. Cette convention contient les données essentielles nécessaires à la conclusion d'un contrat de transport. En l'absence d'offre, les prix et conditions mentionnés au chiffre 2 sont applicables.

- 3.2 Le contrat de transport prend effet lorsque le client a transmis un ordre de transport à CFF Cargo et que cet ordre a été accepté. Demeure réservée toute disposition contraire dans la convention de prestations.
- 3.3 Le contrat de transport prend fin à la remise de la marchandise au point convenu et à sa prise en charge par le destinataire, ou à la remise de l'unité de chargement au terminal. Demeure réservée toute disposition contraire dans l'accord client. Si le destinataire n'accepte pas la marchandise dans les délais, CFF Cargo invite l'expéditeur à lui fournir des instructions. Le client est tenu de prendre en charge les éventuels surcoûts engendrés pour CFF Cargo.
- 3.4 Le contrat de transport peut être modifié au moyen d'ordres ultérieurs, conformément aux conditions prévues par le droit des transports. La modification donne lieu au prélèvement d'une taxe. La décision doit être transmise sous forme électronique à CFF Cargo.
- 3.5 CFF Cargo se réserve le droit de faire exécuter le transport par un «transporteur substitué» conformément aux termes de l'article 3 CIM, ainsi que le transbordement et d'autres prestations complémentaires par un tiers.

4 Lettre de voiture et ordre de transport

- 4.1 Pour chaque envoi en trafic international, le client s'engage à fournir au transporteur, suffisamment tôt avant l'exécution, soit une lettre de voiture CIM internationale dûment remplie, soit toutes les indications requises pour l'établissement correct d'une lettre de voiture CIM internationale.
- 4.2 L'ordre de transport ou de transbordement, y compris les éventuelles prestations complémentaires, doit être transmis électroniquement, via les eServices. L'ordre doit contenir toutes les indications nécessaires à l'exécution en bonne et due forme du transport ou du transbordement et des prestations complémentaires.
- 4.3 CFF Cargo n'est pas tenue de contrôler le contenu de l'ordre. Si la marchandise diffère de celle indiquée sur la lettre de voiture, CFF Cargo peut refuser le transport et facturer les frais occasionnés au client. CFF Cargo se réserve le droit de résilier unilatéralement l'accord avec le client.

5 Wagons, unités et agrès de chargement de CFF Cargo

- 5.1 CFF Cargo fournit des wagons et/ou unités de chargement adaptés au transport dans la mesure des disponibilités et pour autant que l'usage prévu ainsi que le lieu de destination en permettent l'utilisation. Les dispositions ci-après s'appliquent, que le client commande lui-même le wagon auprès de CFF Cargo ou qu'il demande à CFF Cargo de procéder à la commande.
- 5.2 Avant le chargement, le client est tenu de vérifier si les wagons et/ou unités de chargement fournis conviennent à l'utilisation prévue contractuellement et sont exempts de défauts visibles, salissures comprises. En cas de réclamation, il doit informer sans délai le team Production régionale Cargo.
- 5.3 Le client est tenu d'utiliser les wagons et/ou unités de chargement qui lui ont été confiés exclusivement dans le but prévu.
- 5.4 Le client répond de tout dommage causé aux wagons et/ou unités de chargement, que la responsabilité lui incombe à lui personnellement ou au tiers qu'il a mandaté, et signale sans délai les dommages au team Production régionale Cargo.
- 5.5 Le client n'est pas tenu pour responsable lorsque le dommage a été occasionné par un défaut déjà existant au moment de la remise et signalé à CFF Cargo sans délai. Si aucune déclaration n'a été effectuée et que CFF Cargo constate un dommage lors de l'enlèvement du wagon et/ou de l'unité de chargement, il revient au client de prouver que ni lui ni le tiers qu'il a mandaté ne sont responsables de la détérioration. S'il n'est pas en mesure d'apporter cette preuve, il répond du dommage et des frais supplémentaires qui en résultent pour CFF Cargo.
- 5.6 Une indemnité conforme aux «Prix et conditions de CFF Cargo SA» est perçue systématiquement pour tout wagon commandé et déjà attribué, mais non utilisé.
- 5.7 Lorsqu'un wagon commandé et garanti n'est pas mis à disposition ou ne l'est pas en temps utile, la responsabilité est régie par les «Dispositions relatives à l'utilisation de wagons appartenant au chemin de fer».
- 5.8 En cas de dépassement des délais de chargement et de déchargement, une taxe de stationnement est perçue conformément aux «Prix et conditions de CFF Cargo SA». Si les wagons n'ont pas été restitués dans un délai de 30 jours, une indemnité pour perte de gain est facturée en complément.

5.9 Le client veille à ce que les tiers auxquels il fait appel respectent les dispositions prévues par les «Prix et conditions de CFF Cargo SA» relatives à la taxe de stationnement. À cet égard, CFF Cargo est en droit de faire valoir des prétentions auprès du client. Le client est seul responsable de l'instruction de ces personnes.

6 Chargement et déchargement

6.1 Le client répond du chargement et du déchargement conformément aux directives de chargement de CFF Cargo. CFF Cargo est en droit de vérifier la sécurité du chargement des wagons et unités de chargement.

6.2 En cas de doute fondé quant au respect des directives de chargement, CFF Cargo est autorisée à prendre les mesures qui s'imposent. C'est notamment le cas en présence d'un écart considérable entre la marchandise convenue et la marchandise effective, de dépassement du poids total autorisé ou lorsque la nature de la marchandise ou du chargement empêche le transport.

6.3 CFF Cargo est en droit de facturer au client les coûts occasionnés par la rectification du chargement ou par le retard du transport et de faire valoir des dommages-intérêts.

6.4 Le client est tenu d'utiliser une unité de chargement sûre et appropriée et d'assurer celle-ci ainsi que les marchandises qu'elle contient contre un accès non autorisé à l'aide de moyens d'assurance appropriés et en bon état de fonctionnement.

6.5 En remettant l'unité de chargement à CFF Cargo, le client déclare que celle-ci convient pour une utilisation en trafic combiné (transport, transbordement, etc.) et que l'unité et son mode de chargement tiennent compte des exigences et des sollicitations du transport combiné.

6.6 Les marchandises et unités de chargement remises à CFF Cargo lui servent de gage pour le solde éventuel de l'ensemble des relations commerciales avec le client. CFF Cargo peut librement utiliser les marchandises et conteneurs soumis à ce droit de rétention après avoir notifié au client son intention de les utiliser librement et avoir fixé en vain un délai au client pour exécuter le paiement.

6.7 La notice «Transbordement standard dans le terminal» s'applique au chargement de l'unité sur le wagon. Tout écart par rapport au

chargement standard doit être signalé avec les ordres de transport. Les frais supplémentaires au titre de la rectification d'un chargement seront imputés conformément au document «Prix et conditions de CFF Cargo SA».

6.8 Si le lieu de transbordement est sale, il convient de le nettoyer sans délai. Le ramassage de résidus du chargement aux abords des voies est interdit. Le remisage non autorisé de véhicules, d'unités de chargement ou d'autres objets sur le site de débord/terminal est également interdit. Le cas échéant, CFF Cargo assurera le nettoyage ou le déblaiement aux abords des voies ou sur le lieu de chargement ou de déchargement aux frais du client.

6.9 Tout éventuel dommage affectant la marchandise doit être annoncé immédiatement à CFF Cargo (téléphone: 0800 707 100 depuis la Suisse ou 00800 7227 2224 depuis l'étranger).

6.10 CFF Cargo est en droit d'inspecter les dommages à tout moment.

6.11 CFF Cargo se réserve le droit de vérifier sur place si les wagons sont chargés et déchargés dans les règles de l'art.

7 Transbordement

7.1 Les prestations de transbordement ne sont fournies que si le client a passé commande dans le système en vue d'un transport combiné auprès de CFF Cargo et qu'il a reçu une confirmation de commande. La commande doit contenir toutes les informations nécessaires à la bonne exécution du transbordement. CFF Cargo n'est pas tenue de vérifier le contenu de l'unité de chargement.

7.2 La prestation de CFF Cargo consiste à effectuer le grutage de l'unité de chargement. Le grutage débute au moment où l'engin de transbordement du terminal entre en contact avec l'unité de chargement et prend fin dès que l'agrès de chargement de l'engin de transbordement est détaché définitivement de l'unité de chargement avant le départ et que l'unité de chargement est libérée. CFF Cargo assume uniquement la responsabilité des opérations de grutage. Tout accord contraire stipulé dans le contrat écrit demeure réservé.

7.3 Il est de la responsabilité du client de s'assurer que le conducteur du camion indique bien la référence au moment de la livraison/prise en charge. À défaut de référence claire,

l'unité de chargement n'est pas acceptée/livrée dans le terminal.

8 Contrôle de l'unité de chargement

L'exploitant du terminal est en premier lieu responsable du chargement de l'unité de chargement exacte. Le client s'engage à contrôler dès la remise si l'unité chargée est la bonne et si elle a subi des dommages. Le client doit signaler sans tarder, au plus tard avant que l'unité de chargement ne quitte le terminal en vue du transport, si l'unité de chargement n'est pas la bonne ou si elle a subi des dommages. CFF Cargo ne répond aucunement des dommages ou frais supplémentaires qui surviennent dans le cas où le client n'a pas contrôlé l'unité de chargement avant le départ ni ne s'est plaint. La même procédure s'applique par analogie à la livraison.

9 Créneau horaire pour le transbordement

- 9.1 Si la livraison de l'unité de chargement est retardée pour des raisons non imputables à CFF Cargo, le transbordement ne peut être garanti dans le créneau horaire attribué ou le jour prévu. CFF Cargo ne répond pas des dommages liés à la remise tardive de l'unité de chargement. CFF Cargo peut facturer au client les dépenses supplémentaires occasionnées par le retard et réclamer, le cas échéant, des dommages-intérêts. Il en va de même si l'unité de chargement est livrée trop tôt.
- 9.2 Si aucun créneau horaire n'a été convenu au préalable entre CFF Cargo et le client, CFF Cargo exécute le transbordement dès qu'un créneau horaire adapté est libre et qu'elle dispose des capacités requises pour s'acquitter des prestations. Si, pour ce faire, un entreposage temporaire s'impose et que CFF Cargo dispose de la place nécessaire, l'unité de chargement n'est pas transbordée directement sur l'autre mode de transport à son arrivée dans le terminal, mais placée dans l'entrepôt temporaire. Toute opération de grutage supplémentaire est facturée.
- 9.3 Si l'unité de chargement n'est pas reprise dans les délais par le destinataire au point de déchargement convenu ou qu'elle n'est pas évacuée, CFF Cargo décide du lieu d'entreposage temporaire de l'unité de chargement. CFF Cargo répond du stockage approprié de l'unité de chargement conformément à la déclaration du client. Si l'unité de chargement n'est pas enlevée dans les délais, CFF Cargo décline toute responsabilité pour les

dommages causés par des tiers (vol, dommage à la propriété, etc.).

- 9.4 Si l'unité de chargement contient des marchandises dangereuses et n'est pas annoncée pour enlèvement jusqu'à 12h le jour qui suit l'arrivée de l'unité dans le terminal, CFF Cargo est tenue de la transporter dans un terminal de transbordement permettant d'entreposer des marchandises dangereuses. Les coûts de ce transport et d'un éventuel transport retour sont facturés au client conformément aux prix et conditions. Le client a la possibilité de venir enlever l'unité de chargement au terminal de transbordement permettant d'entreposer des marchandises dangereuses.
- 9.5 Si l'unité de chargement n'est pas reprise dans les délais au point de déchargement convenu ou qu'elle n'est pas évacuée, CFF Cargo peut céder l'unité de chargement et les marchandises conformément à l'article 22 CIM. Le chiffre 6.6 demeure réservé.
- 9.6 En cas de dépassement du délai d'enlèvement, l'intégralité des coûts supplémentaires inhérents au déplacement et à l'entreposage temporaire de l'unité de chargement sont facturés conformément aux «Prix et conditions de CFF Cargo SA».
- 9.7 CFF Cargo détient un droit de rétention sur l'unité de chargement et l'exercera jusqu'au remboursement des frais occasionnés.

10 Dispositions douanières et autres dispositions administratives

- 10.1 L'unité de chargement n'est acceptée par CFF Cargo ou remise au destinataire indiqué que si le client ou le destinataire présente tous les documents nécessaires. S'il manque des documents, le client répond de l'intégralité des frais supplémentaires qui en découlent ainsi que d'une indemnisation pour d'éventuels dommages. Si l'unité de chargement ne peut être remise comme convenu, les chiffres 9.3 et 9.4 s'appliquent.
- 10.2 Si les dispositions douanières ou autres dispositions administratives sont remplies par CFF Cargo ou ses mandataires, le client devra à CFF Cargo une indemnisation conformément aux «Prix et conditions de CFF Cargo SA» pour ces prestations. Il incombe au client de respecter les prescriptions relevant du droit douanier, ainsi que toutes les autres prescriptions légales.

11 Marchandises dangereuses

- 11.1 Le client doit respecter les réglementations relatives aux marchandises dangereuses ainsi que la «Directive relative au transport de marchandises dangereuses» de CFF Cargo.
- 11.2 CFF Cargo réceptionne les marchandises dangereuses ou les livre si un accord avec l'expéditeur ou le destinataire définit la prise en charge des obligations de sécurité et de diligence jusqu'à l'enlèvement ou dès la mise à disposition.
- 11.3 Dans les cas où sa propre responsabilité est engagée, le client dégage CFF Cargo de toute obligation liée au transport, au dépôt ou à tout autre traitement vis-à-vis de tiers, ainsi que des obligations imputables à la nature spécifique de la marchandise et au non-respect des obligations de sécurité et de diligence incombant au client.
- 11.4 Les unités de chargement contenant des marchandises dangereuses ne peuvent être remises que le jour de l'expédition.
- 11.5 Lorsque des marchandises dangereuses arrivent dans l'enceinte du terminal, l'unité de chargement doit être enlevée le jour même ou doit pouvoir être transférée par train.
- 11.6 Les trains transportant des unités de chargement contenant des marchandises dangereuses ne peuvent emprunter les voies du terminal qu'à des fins de transbordement.
- 11.7 L'intégralité des frais découlant de mesures devant être prises lorsqu'une unité de chargement contenant des marchandises dangereuses n'est pas enlevée ou transférée immédiatement (réception refusée par le destinataire ou non clarifiée) est à la charge du client.
- 11.8 En cas de défauts de marquage des marchandises dangereuses, CFF Cargo est autorisée à refuser l'unité de chargement et à la renvoyer à son expéditeur ou à prendre des mesures visant à corriger le marquage et à facturer les coûts y afférents au client. Il reste toutefois de la responsabilité du client de s'assurer que les marchandises dangereuses sont marquées correctement.

12 Facturation et paiement

- 12.1 Les factures sont payables immédiatement à échéance, sans escompte et conformément aux conditions de paiement. Le délai de paiement est généralement fixé dans le contrat individuel. À défaut, le délai de paiement est de

14 jours à compter de la date de la facture. Si le paiement n'intervient pas dans le délai imparti, le client est en demeure sans qu'un rappel de la part de CFF Cargo ne soit nécessaire. Les intérêts moratoires s'élèvent à 5% par an.

- 12.2 La facturation est hebdomadaire.
- 12.3 CFF Cargo SA est en droit d'exiger à tout moment des acomptes ou des sûretés (p. ex. garanties bancaires) dans le cadre du déroulement contractuel des transports.
- 12.4 Les réclamations doivent être soumises par courriel ou via l'outil en ligne CCO. L'objet de la réclamation doit être exposé dans le détail.

13 Responsabilité

- 13.1 La responsabilité de CFF Cargo est engagée exclusivement conformément aux dispositions légales, dans la mesure où elles sont applicables, CFF Cargo déclinant toute responsabilité dans la limite autorisée par la loi. Les purs dommages économiques (notamment la perte de gain) sont exclus. La responsabilité pour les services terminaux fournis et la responsabilité non contractuelle sont limitées dans la mesure autorisée par la loi et n'excèdent pas deux droits de tirage spéciaux (DTS) par kilo de masse brute de marchandise manquante ou ayant subi une avarie (unité de chargement non comprise). En cas d'éventuels dommages causés par un retard, le montant de l'indemnisation ne peut excéder le dédommagement convenu pour le service terminal en question. L'indemnité maximale totale ne peut dépasser 20 000 DTS par sinistre. Une limitation spéciale de la responsabilité peut être convenue pour les marchandises dont le transbordement et le transport s'avèrent extrêmement compliqués ou impliquent des risques particuliers.
- 13.2 Les horaires communiqués au client ne constituent pas une convention fixant le délai de livraison au sens de l'article 16, alinéa 1 CIM.
- 13.3 Si le client ou d'autres parties prenantes transmettent des informations erronées à CFF Cargo ou s'ils ne transmettent pas les informations à temps, CFF Cargo ne peut être tenue pour responsable des dommages qui en résultent.
- 13.4 CFF Cargo est en droit de retirer un wagon du train et de facturer au client les frais ou retards de transport qui en résultent, ainsi que de réclamer des dommages-intérêts

lorsque le client a fourni un wagon équipé de semelles de frein en fonte grise.

- 13.5 Si un tel wagon n'est pas retiré, le client est responsable de toutes les prétentions (y compris les amendes selon la LPE) et charges supplémentaires occasionnées à CFF Cargo par la fourniture d'un tel wagon.
- 13.6 CFF Cargo n'est pas responsable des dommages dus à des circonstances imprévues qui ne peuvent pas lui être imputées et dont les conséquences sont inévitables. En font partie de manière non exhaustive: guerre, émeute, sabotage, catastrophe naturelle, gel, incendie, explosion, boycott, grève, grève patronale, occupation des lieux de travail, interruption de l'infrastructure ferroviaire, panne de courant, pandémie. Dans de tels cas, CFF Cargo a le droit de suspendre (totale-ment ou partiellement) l'exécution du contrat pendant la durée de l'événement. Si CFF Cargo n'est pas en mesure de fournir un service en raison de l'absence de sillon (p. ex. interruption de l'exploitation, interruptions de tronçons, accidents, dangers imminents), toute responsabilité de cette dernière est exclue, à l'exception des prétentions en vertu des CIM lorsque la marchandise a déjà été prise en charge par CFF Cargo. Est également exclue toute responsabilité résultant de l'impossibilité pour CFF Cargo de fournir un service en raison d'une réduction de l'approvisionnement énergétique.
- 13.7 Si CFF Cargo doit emprunter une voie de raccordement pour effectuer les transports, le client est responsable de s'assurer que l'accord du propriétaire de la voie de raccordement pour l'utilisation de celle-ci ainsi que les prescriptions d'exploitation actuelles de la voie de raccordement sont disponibles chez CFF Cargo avant l'acquisition de la prestation. En conséquence, toute modification des prescriptions d'exploitation doit également être communiquée à CFF Cargo suffisamment tôt avant l'acquisition de la prestation. Si CFF Cargo ne dispose pas des prescriptions d'exploitation actuelles et/ou de l'accord pour l'utilisation de la voie de raccordement au moment de l'émission du mandat de transport par le client, le transport ne peut pas être effectué et le client répond des frais supplémentaires occasionnés à CFF Cargo ainsi que de tout autre dommage subi par CFF Cargo en raison de la non-exécution du transport. Le client garantit la conclusion et la validité d'une assurance responsabilité civile d'entreprise appropriée du propriétaire de la

voie de raccordement pour les dommages corporels et matériels, ainsi que pour les préjudices financiers subis en rapport avec la voie de raccordement. Il est responsable vis-à-vis de CFF Cargo de tout dommage résultant d'une couverture d'assurance manquante ou insuffisante. Le montant de la garantie est déterminé en fonction des risques liés au trafic sur la voie de raccordement et doit s'élever au minimum à 5 millions de francs par incident et par année (art. 38 al. 2 OTM).

- 13.8 Le client répond de tout dommage ainsi que des frais supplémentaires qui en résultent pour CFF Cargo liés à un défaut constaté sur un wagon ajouté par ses soins et doit indemniser CFF Cargo pour les dommages causés par des tiers. Une faute du détenteur du wagon conformément à l'article 27 CUU n'est pas requise. CFF Cargo n'est pas responsable des dommages à la marchandise transportée.
- 13.9 Le client répond de ses propres erreurs et négligences ainsi que de celles de ses auxiliaires, notamment de tous les dommages résultant d'un emballage ou d'un chargement inappropriés. Il est également responsable des conséquences de toute inexactitude, imprécision ou absence de données concernant la maintenance ou l'ordre de transport ainsi que, de manière générale, de l'application incorrecte ou du manquement aux dispositions douanières ou autres dispositions administratives, et doit réparer les dommages causés à CFF Cargo du fait de ces manquements ou erreurs.
- 13.10 Si les obligations de diligence et de déclaration en lien avec les marchandises dangereuses au sens du chiffre 11 ne sont pas respectées, le client répond intégralement des dommages résultant de sa négligence.
- 13.11 Si le client exécute lui-même tout ou partie du transbordement ou s'adjoint les services d'auxiliaires, il garantit qu'il est bien en possession de toutes les autorisations requises. Le client répond de l'ensemble des dommages subis par CFF Cargo, lui-même ou des tiers dans le cadre du transbordement. Si des tiers réclament des dommages-intérêts à CFF Cargo, le client indemnise alors intégralement CFF Cargo. CFF Cargo se réserve le droit d'exiger des garanties ou la justification d'une assurance responsabilité civile.
- 13.12 Si le client fournit un wagon dont le détenteur n'a pas adhéré au CUU, il endosse la

responsabilité du détenteur selon le CUU et indemnise totalement CFF Cargo en cas de sinistre.

14 Entité chargée de la maintenance (ECM)

- 14.1 Conformément à l'article 15 de l'appendice G (ATMF) de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), chaque wagon de marchandises doit être rattaché à une entité chargée de la maintenance (Entity in charge of maintenance, ECM). L'ECM doit en outre être certifiée.
- 14.2 Le client est tenu de s'assurer que les wagons qu'il fournit sont effectivement rattachés à une ECM et doit pouvoir produire l'attestation correspondante à la demande de CFF Cargo.
- 14.3 Si le client fournit un wagon non rattaché à une ECM, CFF Cargo est en droit d'exclure ce wagon du transport et de facturer au client les frais occasionnés.

15 Intégrité

- 15.1 Les parties au contrat prennent toutes les mesures appropriées pour garantir la conformité à la loi et à la réglementation. En particulier, elles s'engagent à observer les règles et principes définis dans le «code de conduite CFF».
- 15.2 Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la corruption, afin qu'aucune gratification illicite ou aucun autre avantage ne soit proposé ou accepté.
- 15.3 Le client s'engage à prendre toutes les mesures requises pour éviter la conclusion d'accords illicites entre soumissionnaires aux dépens de CFF Cargo (p. ex. accords sur les prix, la répartition du marché et la rotation des mandats) et à s'abstenir de conclure de tels accords illicites entre soumissionnaires.
- 15.4 Le client transfère par contrat les obligations citées au présent chiffre aux tiers auxquels il fait appel dans le cadre de l'exécution du présent contrat.
- 15.5 En outre, le client prend acte du fait que tout manquement aux obligations prévues par les chiffres 2 et 3 entraîne généralement la résiliation anticipée du contrat par CFF Cargo pour justes motifs.

16 Confidentialité

- 16.1 Les parties traitent de manière confidentielle l'ensemble des informations et des données échangées dans le cadre du contrat, qui ne sont ni publiques ni généralement accessibles, même si elles ne sont pas désignées en tant que telles. En cas de doute, la confidentialité est de rigueur. L'obligation légale de renseigner reste réservée.
- 16.2 L'obligation de confidentialité s'applique dès avant la conclusion du contrat et perdure après la fin des relations contractuelles.
- 16.3 Le devoir de confidentialité est opposable aux tiers. Il n'y a pas de violation de l'obligation de confidentialité lorsque des informations confidentielles sont diffusées au sein du groupe de l'entreprise ou auprès de tiers impliqués, tels que les assureurs. C'est le cas lorsque le client a besoin de transmettre lesdites informations en vue de l'exécution du contrat.

17 Protection des données

- 17.1 Les parties s'engagent à observer les dispositions de la législation suisse sur la protection des données.
- 17.2 Les données personnelles ne peuvent être traitées que pour la finalité du contrat et dans l'étendue nécessaire à son exécution.
- 17.3 CFF Cargo demeure propriétaire exclusive de ses données à caractère personnel fournies par elle-même ou pour son compte en lien avec le présent contrat.
- 17.4 Le client ne peut pas communiquer de données à caractère personnel de CFF Cargo sans le consentement écrit de cette dernière.
- 17.5 Le client s'engage à prendre et à mettre en œuvre en permanence toutes les mesures et précautions d'ordre technique et organisationnel économiquement raisonnables et appropriées (notamment à l'égard de ses collaborateurs) pour sécuriser les données (à caractère personnel) et les protéger contre tout traitement non autorisé ou illicite, ainsi que contre la perte, la destruction ou la détérioration accidentelles.
- 17.6 Sur demande de CFF Cargo, particulièrement en cas de communication de données à caractère personnel hors de Suisse ou si le règlement général européen sur la protection des données (RGPD-UE) est applicable, le client traite les données à caractère

personnel en vertu d'un accord supplémentaire sur la protection des données.

Chemins de fer fédéraux suisses CFF Cargo SA

Service clientèle

Bahnhofstrasse 12 – 4600 Olten – Suisse

Téléphone Suisse: 0800 707 100 – Téléphone Europe: 00800 7227 2224

cargo@sbbcargo.com – www.sbbcargo.com/fr

18 Clause de sauvegarde

Si une disposition de la convention de prestations ou de l'accord client s'avère nulle ou sans effet, la validité du reste du contrat concerné ne s'en trouve pas affectée. Les parties remplacent la disposition en question par une disposition valide qui soit la plus proche possible du but économique poursuivi initialement. Il en va de même en cas de lacune dans la réglementation.

19 Clause de transfert

Si CFF Cargo transfère tout ou partie de ses activités à l'une de ses filiales, qu'il s'agisse d'une société détenue intégralement ou d'une joint-venture, la relation contractuelle se poursuit avec la société en question, le client en étant alors avisé.

20 Prescription

Sous réserve des dispositions légales obligatoires, toutes les prétentions formées à l'encontre de CFF Cargo sont prescrites au bout d'un an. Le délai de prescription commence à courir à la date de livraison de la marchandise transportée ou, en cas de perte, d'endommagement ou de retard, à la date où la livraison aurait dû avoir lieu.

21 Droit applicable et for

La présente convention est exclusivement soumise au droit suisse. Le for est Bâle-Ville.